

**Conseil d'administration
du Centre de services scolaire
Marguerite-Bourgeoys**

**Séance extraordinaire
du 21 septembre 2021
À 18 h 30**

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, tenue à distance par le biais de la plateforme Teams, le 21 septembre 2021 à 18 h 30.

Sont présents :

Véronique Beaulieu
Hafedh Ben Taher
Jean-Philippe Blanchette (arrivé à 19 h 19)
Marie-France Caron
Jean-Denis Constantin
Christine Drolet
Ghislain Laporte, président du CA
Marie-France Leroux
François Morin
Isabelle Morin
Julie-Anne Proulx
Dalia Ramy
Yu Cai Tian
Caroline Trudel
Tous membres du Conseil d'administration formant quorum

Était absent : Yan Ouellette, vice-président du CA

Participent également à la séance : Dominic Bertrand, Directeur général
Me Marie-Josée Villeneuve, Secrétaire générale
Marc Prescott, membre du personnel d'encadrement

Sont également présents : Alain Lavoie, DGA
Richard Guillemette, DGA
Éric Lauzon, DGA
Danielle Roberge, DGA
Nelly Admo, directrice, SRH
Stéphanie Lapointe, directrice, SRÉ
Annie Godin, directrice-adjointe, SRH
Pascal Auger, coordonnatrice, SRH

Ouverture de la séance

Après s'être assuré de la conformité de la convocation ainsi que du quorum, monsieur Ghislain Laporte déclare la séance ouverte.

Vu le caractère confidentiel de l'ensemble des points à l'ordre du jour, la séance se déroule à huis clos.

Adoption de l'ordre du jour

CA21/22-09-019

OUVERTURE DE LA SÉANCE

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. ...

3. ...

4. SERVICES ÉDUCATIFS

5. SERVICES ADMINISTRATIFS

- 5.1 Ressources humaines
 - 5.1.1 Congédiement – Personnel de soutien manuel (confidentiel)
- 5.2 Ressources financières
- 5.3 Ressources informatiques
- 5.4 Ressources matérielles
- 5.5 Gestion contractuelle et approvisionnements
- 5.6 Organisation scolaire
- 5.7 Transport

6. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- 6.1 Rapport du Comité – Demande de révision de décision no 311 (art. 9 à 12, LIP) –
Confidentiel
- 6.2 Rapport du Comité – Demande de révision de décision no 312 (art. 9 à 12, LIP) –
Confidentiel
- 6.3 Suivi dossier de révision de décision numéro 308 – Confidentiel

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

8. RAPPORTS – DÉLÉGATIONS ET REPRÉSENTATIONS

9. GÉNÉRALITÉ

10. QUESTIONS DIVERSES

11. AJOURNEMENT OU LEVÉE DE LA SÉANCE PROPOSITION ADOPTÉE.



5.1.1 Congédiement – Personnel de soutien manuel

Bien que dûment invités, l'employé et ses représentants syndicaux ne sont pas présents.

Madame Nelly Admo présente le dossier.

Après avoir eu l'occasion d'émettre leurs commentaires, les membres du conseil d'administration faisant partie des membres du personnel du CSSMB quittent la rencontre.

Les autres membres du CA ont l'occasion de poser leurs questions et d'émettre leurs commentaires.

CA21/22-09-020

Documents déposés :

- A) Lettre de suspension pour fins d'enquête datée du 30 août 2021 adressée à [REDACTED];
- B) Lettre de convocation datée du 15 septembre 2021 adressée à [REDACTED].;
- C) Lettre du 17 septembre 2021 de madame Nelly Admo, directrice du Service des ressources humaines à monsieur Dominic Bertrand, directeur général.

ATTENDU QUE [REDACTED] a débuté au CSSMB le 28 août 2006 à titre de concierge temporaire;

ATTENDU QUE [REDACTED] est détenteur d'un poste régulier à temps plein depuis le 1^{er} juillet 2008. [REDACTED] est présentement concierge de nuit classe II à l'école E;

ATTENDU QU'EN mai 2010, en raison de plaintes provenant de trois collègues féminines, monsieur [REDACTED] s'est vu remettre des attentes en lien avec son comportement envers les employées de sexe féminin à l'école A. On lui reprochait notamment:

- de leur poser des questions à caractère personnel;
- de leur faire des commentaires inappropriés, notamment sur leur apparence physique;
- de les observer, les toiser et de poser sur elles des regards insistants;
- de les embrasser sur les joues et de les toucher dans le dos ou les bras sans leur consentement, ce qui les rendait inconfortables.

ATTENDU QU'EN septembre 2011, monsieur [REDACTED] a été rencontré par la direction de l'école B parce qu'il a remis un souvenir de vacances à connotation sexuelle à une enseignante en lui mentionnant qu'il avait beaucoup pensé à elle durant l'été;



ATTENDU qu'en 2013, la direction de l'école C a dû faire une intervention auprès de [REDACTED] pour faire cesser les contacts physiques inappropriés qu'il avait avec des employés de sexe féminin. On lui reprochait notamment :

- de leur toucher le bras;
- de les embrasser sur les joues de façon insistante;
- de faire des massages dans le dos non désirés.

ATTENDU la signature d'une entente de dernière chance le 6 juillet 2015 entre le Centre de services, [REDACTED] et son syndicat suite à la réception de plaintes concernant des comportements inappropriés provenant de sept collègues de sexe féminin alors qu'il était affecté à l'école C. On lui reprochait notamment :

- de donner des becs sur les joues;
- de les appeler « bella »;
- de mettre ses mains sur la taille de celles-ci en arrivant par-derrrière;
- de les regarder avec insistance;
- de les inviter à prendre des verres;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'entente de dernière chance les parties ont convenu que [REDACTED] ne pourrait plus retourner à l'école C;

ATTENDU la signature, le 1^{er} mars 2018 d'une seconde entente de dernière chance par le Centre de services, [REDACTED] et son syndicat suite à la réception de plaintes concernant des comportements inappropriés provenant de quatre collègues féminines alors qu'il était affecté à l'école D. Cette entente était valide pour une période de 3 ans. On lui reprochait notamment :

- d'entrer dans la classe des enseignantes seules pour jaser, et ce, même si l'enseignante ne répond pas;
- de rester longtemps dans les classes des enseignantes en silence à sourire;
- de les regarder avec insistance de façon inappropriée;
- de les suivre jusque dans les toilettes.

ATTENDU QUE dans le cadre de l'entente de dernière chance les parties ont convenu que [REDACTED] devait suivre une thérapie et que le Centre de services scolaire a même collaboré afin d'expliquer la situation à son thérapeute;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'entente de dernière chance les parties ont convenu que [REDACTED] ne pourrait plus retourner à l'école C ou à l'école D ;

ATTENDU QUE le 1^{er} juillet 2018, [REDACTED] a été affecté à titre de concierge de nuit à l'école E;



ATTENDU les plaintes déposées en août 2021 à l'encontre de [REDACTED] en raison de son comportement à l'égard de sept collègues féminines de l'école E. On lui reproche notamment :

- de faire la bise à celles-ci et de le faire avec et sans masque malgré la situation pandémique;
- de les toucher sans leur accord aux bras, épaules, fesses et à la taille;
- de leur faire des câlins sans leur consentement malgré la situation pandémique;
- de leur faire des commentaires inappropriés;
- de rester dans les classes pour « jaser » ou rester en silence créant un malaise.

ATTENDU QUE le Service des ressources humaines a procédé à une enquête;

ATTENDU QUE lors de l'enquête, non seulement [REDACTED] a nié les éléments qui lui sont reprochés ou en a minimisé la portée, mais il a également nié les gestes passés malgré la signature de deux ententes de dernière chance;

ATTENDU QUE l'enquête démontre que [REDACTED] a commis les gestes et eu les comportements reprochés par les plaignantes;

ATTENDU QUE, à l'instar des événements passés, plusieurs témoins de sexe féminin ont mentionné être mal à l'aise de se retrouver en présence de [REDACTED] et même avoir peur de se retrouver seules avec lui;

ATTENDU QUE, malgré les attentes remises à [REDACTED] à plusieurs reprises depuis 2010 en lien avec ses comportements envers les femmes, celui-ci n'est pas en mesure de reconnaître la gravité de ceux-ci et par conséquent, de les cesser;

ATTENDU QUE les gestes et comportements posés par [REDACTED] sont sensiblement les mêmes depuis 2010;

ATTENDU QUE les comportements de [REDACTED] sont tout à fait inacceptables et ne saurait être tolérés au sein du CSSMB;

ATTENDU QUE [REDACTED] a démontré en maintenant ses comportements inacceptables et en les niant qu'il est incapable de les cesser;

ATTENDU l'obligation du Centre de services d'assurer un milieu de travail sain à ses employés;

ATTENDU QU'en raison de l'incapacité de [REDACTED] à modifier ses agissements, le Centre de services ne peut se permettre de maintenir le lien d'emploi qui l'unit à celui-ci, n'ayant plus confiance en sa capacité d'effectuer sa prestation de travail dans le respect des femmes;



ATTENDU QUE le 15 septembre dernier, [REDACTED] a été avisé verbalement de l'intention du Centre de services scolaire de recommander son congédiement à la séance du 21 septembre prochain.

ATTENDU QUE [REDACTED] et son syndicat ont été avisés officiellement le 21 septembre 2021 au matin de l'intention du Centre de services scolaire de procéder à son congédiement pour incapacité à modifier son comportement inapproprié auprès de la gent féminine;

ATTENDU QUE le syndicat et [REDACTED] ont été invités à se présenter à la séance pour se faire entendre, mais qu'ils ne se sont pas présentés;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration a procédé à de mûres délibérations;

ATTENDU la recommandation favorable de la Direction générale;

Il est résolu à l'unanimité :

De congédier [REDACTED], concierge de nuit, classe II pour incapacité à modifier son comportement inapproprié auprès du personnel féminin et pour bris du lien de confiance;

De mandater la directrice du Service des ressources humaines pour aviser [REDACTED] de la présente décision, selon les dispositions et dans le respect des délais prévus à la convention collective.

PROPOSITION ADOPTÉE.

Après la décision, les membres du conseil d'administration faisant partie des membres du personnel reviennent en séance. Monsieur Laporte les informe de la décision.

6.1 Rapport du Comité – Demande de révision de décision no 311 (art. 9 à 12, LIP)

Monsieur Jacques Ledoux et madame Stéphanie Lapointe se joignent à la séance.

CA21/22-09-021

Document déposé:

A) Rapport du Comité de révision rédigé par monsieur Jacques Ledoux.

ATTENDU la demande de révision de décision de classement de l'élève [REDACTED];



ATTENDU les dispositions des articles 9 à 12 de la *Loi sur l'instruction publique*;

ATTENDU QUE cette démarche a été jugée recevable par M^e Marie-Josée Villeneuve, Secrétaire générale du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys;

ATTENDU la formation du comité de révision par M^e Marie-Josée Villeneuve;

ATTENDU la recommandation du comité de révision;

Il est résolu à l'unanimité :

De maintenir la recommandation du comité de révision du SRÉ, à savoir une classe de soutien aux apprentissages à l'école Notre-Dame-des-Sept-Douleurs pour l'année scolaire 2021 – 2022.

D'offrir à l'élève du soutien en orthophonie ainsi qu'en éducation spécialisée, en fonction de ses besoins.

PROPOSITION ADOPTÉE.

6.2 Rapport du Comité – Demande de révision de décision no 312 (art. 9 à 12, LIP)

CA21/22-09-022

Document déposé:

A) Rapport du Comité de révision rédigé par monsieur Jacques Ledoux.

ATTENDU la demande de révision de décision de classement de l'élève [REDACTED];

ATTENDU les dispositions des articles 9 à 12 de la *Loi sur l'instruction publique*;

ATTENDU QUE cette démarche a été jugée recevable par M^e Marie-Josée Villeneuve, Secrétaire générale du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys;

ATTENDU la formation du comité de révision par M^e Marie-Josée Villeneuve;

ATTENDU la recommandation du comité de révision;

Il est résolu à l'unanimité:

De maintenir la recommandation du comité d'étude du SRÉ, à savoir la poursuite de sa scolarisation à l'école spécialisée Marc-Laflamme /Le Prélude pour l'année scolaire 2021 – 2022, tout en comprenant que la première recommandation de l'équipe professionnelle aurait été une scolarisation dans un milieu hospitalier qui nécessite une pleine collaboration des parents.

PROPOSITION ADOPTÉE.

19 h 19 – monsieur Jean-Philippe Blanchette se joint à la séance.

6.3 Suivi dossier de révision numéro 308

Les membres ont pris connaissance du document déposé. Aucun élément nouveau n'étant présenté, le dossier n'est pas rouvert.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 27.

Secrétaire générale

Président